



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2025/15

**38 Bis, Rue des Terres-Saint-Denis
Du vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2025**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie– signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ENNEJHI Amine-Layachi, pour le stationnement d'une benne à encombrants au droit de sa propriété, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement à cet emplacement.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement d'une benne à encombrants de 8 m³ par la société SMIRTOM, 8, Chemin de Vernon 95450 VIGNY, est autorisé du vendredi 27 juin 2025 à 8 heures au lundi 30 juin 2025 à 16 heures au droit de la propriété 38 Bis, Rue des Terres-Saint-Denis.

Article 2 : La vitesse de circulation limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à cet emplacement.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.
La fourniture et la mise en place sont à la charge du demandeur.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES et le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 23 juin 2025.

Michel RAZAFIMBELO
Maire d'Haravilliers,

